

Nantes, le 13 janvier 2021

N/Réf. : CODEP-NAN-2021-000438

Mairie de Laval
Place du 11 Novembre
53000 LAVAL

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2020-0780 du 15/12/2020
Installation : collectivité locale
Domaine d'activité : radon d'origine naturelle

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection relative à la prise en compte du risque radon par votre collectivité a été effectuée le 15 décembre 2020. Cette inspection a été réalisée par deux inspecteurs de la radioprotection de la division de Nantes. Compte tenu du contexte sanitaire, cette inspection a été réalisée sur la base d'un contrôle documentaire et d'un échange par visioconférence avec les professionnels de la ville de Laval en charge du risque radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 décembre 2020 a permis de prendre connaissance de la manière dont la mairie de Laval prend en compte la gestion du risque d'exposition au radon du public reçu dans certaines catégories d'établissements (ERP), mais également des travailleurs employés par la ville de Laval. En effet, la commune est définie comme une ville à potentiel radon important, du fait de son classement en catégorie 3¹. Cette inspection a également permis de répondre à différentes questions des services, relatives aux évolutions récentes du code de la santé publique et du code du travail dans ce domaine et de faire un état des lieux de l'organisation de la ville vis-à-vis de ce risque.

¹ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

À l'issue de cette inspection, il ressort que la ville de Laval a une très bonne connaissance de la réglementation relative à la prévention du risque radon pour le public reçu dans les établissements recevant du public (ERP) définis à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique, et a engagé toutes les démarches nécessaires pour prendre en compte ce risque.

Les inspecteurs ont pu constater que la ville de Laval dispose d'une liste des ERP spécifiquement visés par l'obligation de dépistage dont elle a la charge, représentant 33 bâtiments. 32 bâtiments ont fait l'objet d'un dépistage initial de radon, réalisé par un organisme agréé par l'ASN, et 20 rapports de mesurages ont été transmis à la ville ; les 12 autres restants devant être finalisés début janvier 2021. Pour le dernier bâtiment, ces mesurages sont programmés en 2021.

Des actions correctives ont été mises en place pour deux établissements dont la concentration volumique en radon dépassait le niveau de référence de 300 Bq/m³, en particulier dans l'école maternelle Gérard Philippe où des taux importants ont été constatés. Une campagne de vérification de l'efficacité des mesures mises en œuvre est programmée au premier trimestre 2021.

Les rapports de mesures obtenus sont archivés dans le système d'information de la ville, et les obligations d'affichage des résultats de mesures à l'entrée des bâtiments, contrôlées par sondage, ont été respectées.

Les inspecteurs ont également attiré l'attention des personnes qui ont participé à l'inspection sur la nécessité de réaliser des mesurages de l'activité volumique en radon après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment d'un ERP.

En matière de gestion du risque d'exposition de ses travailleurs au radon, les inspecteurs ont invité la ville de Laval à poursuivre la démarche d'évaluation du risque radon, initiée au niveau de deux services de la ville, à l'ensemble des bâtiments dans lesquels des activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée sont susceptibles de porter atteinte à la santé des travailleurs, et à lancer, le cas échéant, les mesurages découlant de cette évaluation. Une attention particulière devra être portée sur la définition du périmètre de ces établissements, afin d'intégrer, dans cette analyse, les ERP évoqués ci-dessus intégrant du personnel employé par la ville.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet

B- DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Suivi des ERP concernés par les mesures radon

L'article R. 1333-33 du code de la santé publique prévoit que le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon [...] dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29.

Les inspecteurs ont consulté le fichier listant les ERP concernés par les mesures de radon dont la ville de Laval est propriétaire et les résultats associés. Ce fichier indique également les actions mises en place en cas de dépassement de la valeur de référence de 300 Bq/m³. Certains ERP n'ont pas pu être mesurés en 2020 du fait de la crise sanitaire et des difficultés rencontrées pour faire intervenir un organisme agréé. Toutefois, il a été indiqué aux inspecteurs que les mesures étaient en cours et que les résultats seraient disponibles prochainement.

B.1.1 Je vous demande de me transmettre une mise à jour du document mentionné ci-dessus avec les résultats des mesurages obtenus pour les ERP restants, et les actions correctives mises en place pour les établissements dont la concentration volumique en radon dépasse le niveau de référence de 300 Bq/m³.

Actions correctives en cas de dépassement du niveau de référence

L'article R. 1333-34 du code de la santé publique prévoit que lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

Les établissements concernés par un dépassement du niveau de référence ont fait l'objet de travaux visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. De nouvelles mesures seront lancées en 2021 par la collectivité afin de vérifier l'efficacité de ces actions

B.2.1 Je vous demande de me transmettre les résultats des nouvelles mesures réalisées après les actions correctives mises en œuvre dans les établissements concernés par un dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³.

Évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m³ ainsi que le potentiel radon des zones délimitées par l'arrêté du 27 juin 2018² et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.

Les représentants de la ville de Laval ont transmis une liste de 35 établissements recevant des travailleurs, ainsi que deux évaluations du risque radon conduites au niveau des services du patrimoine et archéologique. À ce jour, aucun mesurage de concentration volumique en radon n'a été réalisé au titre du code du travail.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le périmètre des établissements recevant des travailleurs était à compléter. En effet, la liste présentée ne comporte notamment pas les ERP où exerce du personnel employé par la collectivité (ex : ATSEM).

Les inspecteurs ont noté que le guide édité en 2020 par la direction générale du travail et l'ASN était connu des personnes présentes à l'inspection.

Enfin, les inspecteurs ont rappelé que la démarche d'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon doit être systématique et concerner tous les locaux de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sol sur l'ensemble de la commune, quel que soit le zonage³.

C.1 Je vous invite à finaliser l'évaluation du risque d'exposition au radon pour l'ensemble des travailleurs employés par la ville de Laval, y compris notamment pour ceux exerçant dans les ERP visés par le code de la santé publique, et à procéder, le cas échéant, aux mesurages de concentration volumique en radon découlant de cette évaluation.

Dépassement des niveaux de référence

En application du III de l'article R. 1333-35, le propriétaire ou exploitant est tenu d'informer le représentant de l'Etat dans le département des résultats de l'expertise dans un délai d'un mois suivant leur réception.

² Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

³ NB : l'instruction « DGT/ASN » du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants précise cependant que : « Lorsque le lieu de travail se situe dans une zone à potentiel radon faible mentionnée à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et que l'employeur n'a pas connaissance d'élément laissant supposer une concentration d'activité de radon dans l'air supérieur au seuil fixé à l'article R. 4451-15, le risque associé peut être négligé du point de vue de la radioprotection et l'employeur peut ne pas réaliser les mesurages précités ».

Concernant l'école Gérard Philippe le rapport du dépistage initial en date du 08/06/2020 fait état d'un dépassement important du niveau de référence. La mairie a bien pris en compte cette situation en réalisant à la rentrée scolaire l'affichage et une réunion d'information le 22 septembre 2020. Une expertise du bâtiment a été réalisée le 23/09/2020. L'information du représentant de l'Etat a été réalisée, les services de la délégation territoriale ARS et la division de Nants ont été informés peu de temps avant la réunion d'information. Des actions correctives ont été mises en place et une campagne de vérification de l'efficacité des mesures mises en œuvre est programmée au premier trimestre 2021.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux écarts susmentionnés.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de mes sincères salutations.

La déléguée territoriale
de l'Autorité de sûreté nucléaire

Signé par :
Annick BONNEVILLE